

Semi-  
narium  
Histo-  
ricum

2674/  
2I



BIBLIOTHECA  
UNIV. JAGELL.  
CRACOVENSIS

588895

& 588895a

Mag. St. Dr.

I

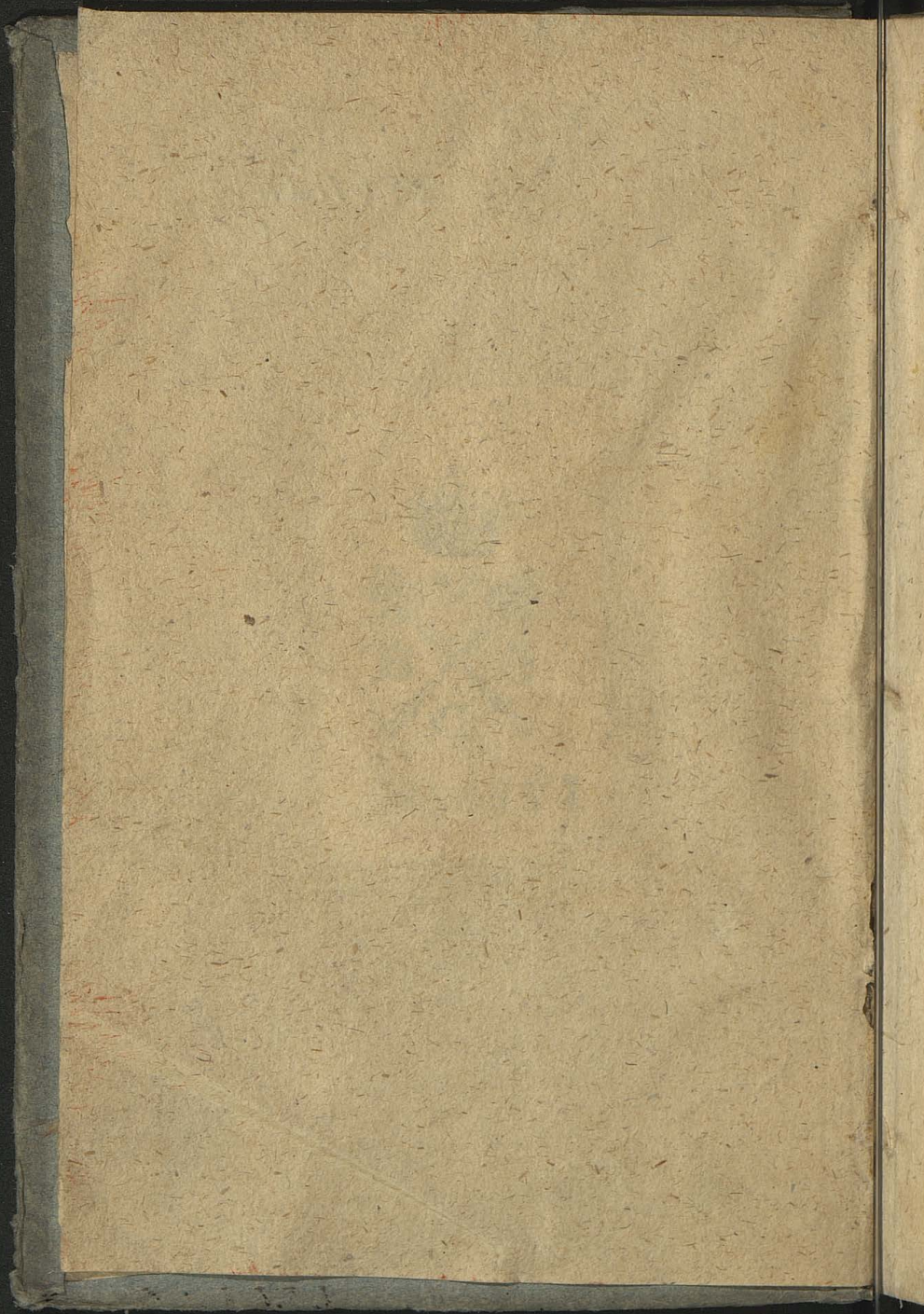


588895 I  
Mag. St. Dr. (a)



Dublety ad 10989.†  
i 1866. I.

84





OBSERVATIONS  
D'UN  
POLONOIS IMPARTIAL

SUR  
L'ARRET RENDU A VARSOVIE

LE 15 MARS 1785.

PAR  
LE TRIBUNAL DU GRAND-  
MARECHAL  
DE LA COURONNE

RELATIVEMENT  
A L'ACCUSATION INTENTEE

PAR  
S. A. LE PRINCE  
ADAM CZARTORYSKI,

GENERAL D'ARTILLERIE, CAPITAINE DE LA  
COMPAGNIE DES GARDES NOBLES DE GALLICIE,  
COLONEL PROPRIETAIRE D'UN REGIMENT DE  
CUIRASSIERS AU SERVICE DE SA MAJESTE IMP.  
ROY. ET APOSTOLIQUE, STAROSTE GENERAL  
DE PODOLIE, CHEVALIER DES ORDRES  
DE POLOGNE ET DE RUSSIE.

1786.

OPÉRATIONS

POLYMERISATION

PAR LE BREVETÉ A. VASSON

LE 15 JANVIER 1868

LE TRIBUNAL DE GRAND



DE LA SEINE

A PROCÉDURE PARTICULIÈRE

PAR

M. A. LAURENT

ADAM CHARLES GUYON

OPÉRATIONS  
POLYMERISATION  
PAR LE BREVETÉ A. VASSON  
LE 15 JANVIER 1868  
LE TRIBUNAL DE GRAND  
DE LA SEINE  
A PROCÉDURE PARTICULIÈRE  
PAR  
M. A. LAURENT  
ADAM CHARLES GUYON



OBSERVATIONS  
D' UN  
POLONOIS IMPARTIAL.

SUR  
L' ARRET RENDU A VARSOVIE

LE 15 MARS 1785.

PAR  
LE TRIBUNAL  
DU GRAND MARECHAL

RELATIVEMENT  
A L' ACCUSATION INTENTEE

CONTRE  
LE SIEUR RIX,  
PREMIER VALET DE CHAMBRE DU ROY,

ET  
LE GENERAL KOMARZEWSKI.

---

Sine ira et studio, quorum causas procul  
habeo. Tacite,

---

Ce n' est pas à la discussion désormais  
inutile du fond de cette affaire que  
je m'attache, mais à celle de l'infraction



formes et des Loix. Je veux voir si elles ont été ou suivies ou violées ; aucun Polonois n'a intérêt de réussir à prouver qu'après tant de fureurs inspirées par l'esprit de faction son pays a réellement été à la veille de se voir souillé par un crime, mais nous sommes tous intéressés à révéndiquer l'autorité des loix et des formes consacrées dans notre Patrie. Tous les jours les Citoyens peuvent être accusés ou accusateurs. Si la marche que le Tribunal a suivi dans la procédure dont il s'agit, n'est pas appréciée, elle peut devenir en pareil cas un exemple et une autorité, et ce n'est pas sans doute la partie la plus foible qui s'en prévaudroit avec plus d'avantage pour l'utilité commune ; il est donc essentiel de fixer l'opinion que le Public Patriote et même les Etrangers doivent se former. Voilà l'unique objet de la courte discussion à laquelle je vais me livrer en me bornant aux circonstances essentielles, en n'admettant d'autres faits que ceux, qui sont avoués de toutes les parties et consignés dans la procédure, ni d'autres Principes que ceux



ceux qui tiennent à la législation de toutes les Sociétés policées.

Depuis douze ans on connoit à Varsovie un Negociant Anglois nommé Taylor, obligé de se transporter en Pologne à la suite d'un Débiteur, qui lui rétenoit une partie de sa fortune ; il s'y est fixé, il y a fait un commerce considérable, il y jouit de l'estime universelle ; et le Prince Adam Czartoryski ainsi que toute sa famille l'honorent d'une protection particulière, il y répond par un attachement et une reconnaissance qui la justifient.

Le onze Janvier de cette présente Année 1785. il se présente plein de trouble et d'effroy, il révèle un complot formé contre la vie d'une personne à lui chère, un projet conçu pour l'attaquer d'une manière aussi lâche qu'odieuse. Une femme avec laquelle le hazard lui a donné des relations, nommé d'Ogromuff l'a instruit, dit il, qu'on veut empoisonner le Prince Czartoryski, elle lui a déclarée que c'est elle même qu'on a



choisie pour instrument, la proposition lui en a été faite, on lui en a remis les moyens, et l'indicateur du crime est le Sieur Rix Valet de chambre du Roy.

Les ames nobles et vertueuses croyent difficilement aux bassesses criminelles, celles de l'espece énoncée sont heureusement sans exemple dans nos Contrées, où les atrocités même portent l'empreinte du Courage et de la Grandeur. Le Sr. Rix n'avoit aucune raison apparente de se porter à un semblable attentat, il en avoit de respecter un Prince parent du Roy, un Prince généralement chéri, vénéré par sa naissance, par ses grades, par son mérite personnel, il en avoit même de l'aimer puisque dans une occasion essentielle il avoit eû recours avec succès à sa bienfaisance. D'après ces considerations le premier mouvement du Prince fût de remercier l'Anglois de son zèle et de croire son récit exagéré. Cependant il pouvoit tenir à quelque projet moins noir, peu d'actions dans la Societé étant isolées; Le Prince fût  
d'avis



d'avis de confronter la dénonciation avec la dénonciatrice, il se transporta accompagné du Comte Potocki, Maréchal de Lithuanie, chez le Sr. Taylor, où elle avoit été invitée à se rendre, elle y renouvela elle y détailla plus amplement la dénonciation. Le Sr. Rix, fuivant elle, n'étoit pas le seul Solliciteur du Complôt, il avoit pour second un Militaire considéré, le Général Komarzewski. Après le développement de plusieurs indices, qui établissoient au moins les relations directes et multipliées avec eux, elle en produisit un, qui sembloit attester la vérité du Projet, elle remit au Prince lui-même un paquet d'une poudre qu'elle dit être le poison, elle affirma le tenir d'eux, elle ajouta l'énumération détaillée des récompenses qui devoient ensuivre l'employ. Il n'étoit pas permis de négliger des indications aussi précises. Le Prince désira que le Comte Potocki revît le lendemain la dénonciatrice, il le pria d'épuiser les moyens, de se desabuser, ou de se convaincre. Celui-ci n'avoit paru la veille que comme un simple Officier de la



suite du Prince, il alla chez la Dame d'Ogro-  
 muff avec le même titre ; dans une première  
 conférence où le rapprochement des rangs  
 produisoit plus de liberté, il lui remit sous  
 les yeux la gravité de son accusation, et les  
 suites qu'elle pourroit avoir non seulement,  
 si elle se trouvoit fautive, mais si elle n'étoit  
 pas parfaitement prouvée.

On avoit soupçonné cette femme peu ai-  
 sée de l'avoir hasardée dans l'espoir d'obte-  
 nir quelques gratifications de celui dont elle  
 paroîtroit avoir contribué à operer le salut,  
 le prétendu Officier ne lui dissimula pas cette  
 idée et en même tems il l'assûra que dans  
 ce cas sa retractation seroit aussi lucrative  
 pour elle qu'auroit pû l'être la gratitude sur-  
 prise par une imposture, il lui dit que le  
 Prince plus flatté de trouver innocens ceux  
 qu'elle accusoit, que de se voir en sûreté  
 contre leurs attentats, s'ils étoient coupables,  
 et se trouvant plus obligé par un désaveu qui  
 leur rendroit son estime et à lui son repos,  
 que par une obstination, qui l'affligeroit lui-  
 même



même en les compromettant , attacheroit à ce service un présent de deux-cens Ducats.

La Dame d'Ogromuff rejeta cet expedient , elle soutint la verité de ce qu'elle avoit avancée , elle en consigna toutes les particularités dans un écrit signé de sa main, ensuite elle offrit d'en procurer les preuves palpables et non susceptibles de repliques, elle promît d'amener les Criminels à se trahir eux-memes, à fournir de leur propre bouche la révelation du Complot, il ne s'agissoit que de les engager dans sa maison à une conference secrette, à la quelle assisteroient des Témoins cachés et invisibles ; cette confession involontaire et authentique devoit avoir lieu dès qu'il y auroit des Témoins pour l'entendre.

On crût né pouvoir se refuser à cette épreuve, elle parût convaincante au Prince lui-même très incredule jusque là, elle ne pouvoit produire de scandale , puisqu'elle devoit rester secrette, si elle n'étoit pas décisive, on convint donc d'y proceder.



Le Comte Potocki voyant la délation prendre de la consistance, et se trouvant dans le cas d'en être juge, si l'expérience proposée réussissoit, comme l'affirmoit la Dame d'Ogromuff, ne voulut pas concourir plus longtems aux préliminaires, mais son frere le Comte Stanislas Potocki non moins attaché au Prince, non moins digne de confiance en tout sens, prit sa place; on décida que lui et le Sr. Taylor premier confident de la Dame d'Ogromuff se rendroient le 16. Janvier chez elle, que le Sr. Rix et Général Komarzewski y seroient invités, qu'elle placeroit les deux Témoins de manière qu'ils pussent tout voir et tout entendre sans être découverts et qu'elle parleroit aux complices de manière que d'après leurs réponses il ne restât plus d'incertitude sur le fait qu'il s'agissoit de constater.

Tout fût executé d'après ce Plan, horsque le Sr. Rix se rendit seul à l'assignation, les deux témoins avoient été placés comme on en étoit convenû, tous deux ont déposé  
sous



fous la foi du ferment qu'ils avoient entendu la Dame d'Ogromuff après avoir parlé des facilités qu'elle s'étoit procurées pour approcher de la Personne du Prince Czartoryski, dire distinctement à son interlocuteur : „*voulez Vous que je l'empoisonne ou que je l'assassine,*” se plaindre de l'absence du Général Komarzewski, et insister sur les récompenses, qu'on lui avoit promises; ils ont déposé qu'ils avoient non moins distinctement entendu le Sr. Rix répondre :

„*Bravo, bravo - - - Je veux rapporter tout ceci au Général Komarzewski - - - C'est lui qui a commencé l'affaire, c'est à lui à la finir, il viendra demain ici avec moi et tout s'arrangera en sa présence.*”

Ils ont déposé que ce Dialogue avoit été répété plusieurs fois, la délatrice ayant recommencée à différentes reprises la même question, qui produisoit toujours la même réponse; enfin ils ont déposé qu'en se quittant, la première avoit dit très-haut :

„*Laissez-moi faire, je frapperai le coup.*”

Un



Un brave homme peut mépriser des menaces, dont l'exécution supposeroit la possibilité de la défense, et des armes à peu près égales, il peut négliger une délation vague, qui paroîtroit suggérée par des motifs secrets et n'auroit d'autre garant qu'une bouche suspecte et indigne de foi, mais dans la position où se trouvoit alors le Prince Czartoryski et les personnes que sa conservation intéressoit, le danger et les délits ne pouvoient plus leur paroître douteux, à moins de surprendre le vase mortel pris de ses lèvres et d'arrêter la main qui le lui auroit présenté, pouvoient ils acquérir une certitude moins équivoque, des moyens de conviction plus décisifs?

Un assassin qui se feroit elancé sur l'un d'eux le poignard à la main, ils l'auroient saisis, ils l'auroient garotté et livré à la Justice, leur violence apparente auroit été un Acte légal et louable, et quoique le coup eût été prévenu le geste qui le préparoit, auroit été regardé tout à la fois, comme la  
base



base de l'accusation et la démonstration du Crime ; ici le fer à la vérité ne brilloit pas, mais à la proposition de choisir entre un assassinat et un empoisonnement un de deux Acteurs répond avec satisfaction „*bravo, bravo, Komarzewski viendra demain ici et tout s'arrangera en sa présence.*” Les deux témoins de ce funeste aveu ont crû être dans le cas du flagrant-délit, ils ont regardé le Sr. Rix comme convaincu par sa propre confession de l'intention d'employer un de deux expédients dont il s'applaudissoit qu'on lui laissât le choix, et qu'on lui présentoit comme également faciles. Tremblant pour des jours précieux, dont la proscription devoit se consommer le lendemain, ils n'ont pas crû devoir différer jusqu'au lendemain à enchaîner le machinateur qui se trouvoit en leur pouvoir. Saisis de crainte autant que d'indignation, ils se sont élancés dans la chambre, qu'il fouilloit de ses coupables confidences, ils ont arrêté l'un le Sr. Rix, l'autre la Dame d'Ogromuff devenue Actrice nécessaire dans cette Scène, et dont la prudence



dence ordonnoit également de s'assurer, soit pour compléter la conviction soit pour la garantir elle-même de tout événement fâcheux ; ils les ont remis aux Gardiens institués par la loi pour être en son nom dépositaires des personnes dont il importe à la Justice de vérifier les actions.

Le Prince alors lui dénonça directement le Sr. Rix, et incidemment le Général Komarzewski, il se porta suivant notre Constitution pour Accusateur ; nous n'avons pas en Pologne de Ministère Public chargé de la poursuite des délits privés, quiconque a intérêt d'en demander la punition, est obligé de la réquerir en son nom ; c'est un usage qui tient aux inconveniens de la liberté plus peut-être qu'à ses avantages.

Cette affaire réffortissoit au Tribunal du Grand-Maréchal de la Couronne, il en est le chef, mais il doit s'y nommer des Affesfeurs tirés en nombre égal du Senat, et de l'ordre équestre. La loy qui ne sçauroit obvier à tout, ni tout prévoir, prescrit que le choix suive l'ordre du tableau.

Quelque



Quelque pût être la composition du Tribunal, les charges étoient si fortes et l'accusation si accablante, qu'au premier moment, le Public s'attendoit à une condamnation prochaine, le Sr. Rix lui-même avoit parû la prévoir, ses premiers Simptomes avoient été ceux de la terreur et du désespoir, il n'avoit offert alors à ceux qui le virent, que l'apparence d'un coupable altéré, poursuivi par sa conscience plus vivement encore que par les témoins.

Sa détresse ne dura pas, on apprît bientôt avec étonnement qu'il avoit passé de l'excès de l'abattement à celui de la confiance, mais ce changement surprit encore moins que la nature de ses défenses; on vit non sans admiration que s'imposant silence sur le *fond* même de l'accusation, il se réduisoit à en attaquer la *forme*, et que cependant il ne mettoit des bornes ni à ses menaces ni à ses espérances; au lieu de discuter les griefs dont on l'accabloit, il réqueroit tout à la fois; et que les dépositions qui l'inculpoient



poient fussent déclarées nulles, et que ceux de qui elles émanoient fussent punis, n'attaquant qu'avec des nullités imaginaires, des assertions positives et foudroyantes, il demandoit non pas à prouver son innocence, mais à être débarrassé des dénonciateurs importuns, qui osoient la flétrir. Voici le résumé littéral de son Systeme.

Tout le Procès qu'on m'intente disoit-il porte *sur une équivoque* ; je ne prétends pas que les témoins n'ayent pas entendu ce qu'ils affirment avoir été dit dans la conférence perfide du 16. Janvier, mais tout cela jusques à la question terrible en apparence, *„Voulez-vous que j'empoisonne ou que j'assassine,* n'a aucune signification, ou je ne l'ai pas entendûe, ou si je l'ai entendûe, je ne l'ai pas comprise, ou si je l'ai comprise e' est dans un sens tout différent de celui que les témoins ont jugé à propos d'y attacher ; je l'ai regardé comme une façon de parler de la Dame d'Ogromuff, comme une manière d'exprimer énergiquement l'excès de confiance



ance qu'elle se vançoit d'avoir sçu inspirer  
au Prince. (1) J'ai supposé que ces mots:

„Voulez-Vous que je l'empoisonne ou que je  
„l'assassine „

signifioient tout simplement, tout innocemment,  
il n'y a rien de si difficile que je ne puisse  
faire contre lui, ou lui faire faire.

Mais au reste rien de plus indifferant que  
le pretendu sens de ces mots, quelque pré-  
cis, quelque unanime que paroisse le rap-  
port des témoins qui me chargent, la Justice  
ne peut même s'arrêter à les entendre: Le

Comte

---

(1) Les personnes qui seroient tentés de soupçon-  
ner ici de l'ironie et de croire qu'on prête  
ce Discours au Sr. Rix pour le rendre ridi-  
cule et l'arrêt qui l'absout odieux, sont priés  
de lire l'imprimé intitulé: *Recueil de pieces  
relatives au Procès entre le Prince Adam  
Czartoryski et M. M. Komarzewski et Rix  
etc. etc.*

Ce raisonnement s'y trouve en propres termes  
à la Page 66. d'ailleurs il est devenu la base  
de l'arrêt du 15. Mars, il est conquis tout au  
long comme on le verra bientôt. —

B



Comte Stanislas Potoki est mari de la nièce de mon accusateur, il est au nombre des parens dont la loi se défie, en cette qualité je le reproche, et son témoignage est nul.

A l'égard du Sr. Taylor il a eû des liaisons d'interêt avec la dénonciatrice primitive, il lui a donné, il lui a prêté de l'argent, diverses particularités consignées au Procès prouvent qu'il n'a rien négligé même avant le 16. Janvier pour me tendre aussi qu'au Général Komarzewski d'autres pièges, sa déposition est donc également caduque et inadmissible.

Quand à la Dame d'Ogromuff, si l'on veut approfondir sa vie, on trouvera qu'elle est tout à la fois une femme déréglée et une intrigante familiarisée avec des affaires de la nature de celle-ci, autrefois elle a dénoncé au Général Komarzewski et à moi, le Prince Czartoryski et ses amis, comme méditant contre la personne du Roy, le même attentat, dont elle soutint aujourd'hui que j'ai voulu la rendre l'instrument contre le Prince,  
changeant



changeant ainsi le nom et les personnages elle s'est flattée de surprendre à sa générosité des largesses qu'elle n'a pû tirer de notre économie et de se venger de nos mépris ; sa vie passée, ses variations présentes, son indigence habituelle, la rendent également indigne de l'attention des Juges, ils ne peuvent voir dans l'affaire qu'elle me suscite qu'une machination artificieuse, fruit du ressentiment et de l'avidité. Ses assertions doivent être dédaignées comme celles de ses Associés.

Mais dès que l'accusation manque de soutien, il me faut les mêmes réparations que j'obtiendrois si elle étoit démontrée calomnieuse, le Prince et ses témoins ne peuvent être admis auprès des Tribunaux que pour entendre l'arrêt qui proscrira leurs tentatives et m'en accordera la punition. Ceux-ci surtout le Sr. Taylor et le Comte Stanislas Potocki se sont rendu coupables d'un délit infiniment dangereux en m'arrêtant avec violence de leur autorité privée ; ce sont des



perturbateurs du repos Public, que je dénoncée aux Juges institués pour le protéger.

Cette manière de se défendre dans une accusation capitale causa à toute la ville de Varsovie, à toute la Pologne une juste surprise ; les démarches du Tribunal, le développement de la procédure ajoutèrent bientôt à ce sentiment devenu universel. Une des premières attentions des Juges fût de relâcher l'homme, qui se jouoit ainsi des premiers principes de la raison, comme de la Jurisprudence, qui demandoit à être reçu accusateur, avant de cesser d'être accusé, qui vouloit être vengé, sans être justifié, et tandis qu'on lui rendoit sa liberté, avant que d'avoir approfondi rien de ce qui avoit décidé à l'en priver, on resseroit les liens de la Dame d'Ogromuff sa principale, sa plus redoutable Adversaire ; tout avoit été saisi chez elle, rien n'avoit été obmis de ce qui pouvoit fournir des ressources pour la déconcerter ou la compromettre. Dès lors le Plan des defenses du Sr. Rix tel que je viens



viens de le tracer parût être devenu le Code du Tribunal. L'accusation intentée contre lui ne fût plus qu'un incident écarté des yeux des Juges et dont ils nesemblerent s'occuper que pour l'affoiblir; leur soin principal ou plutôt unique fût l'examen de la conduite de la vie passée des témoins, un premier Decret ordonna „*qu'il en seroit informé,*” en vain ils représenterent que c'étoit intervertir de nature la procedure, qu'il étoit question de vérifier, pourquoi le Sr. Rix avoit été arrêté par eux, et non comment il l'avoit été, qu'il seroit toujours tems de constater des violences qu'ils ne nioient pas, quand lui-même seroit parvenu à détruire les imputations, qui les avoient rendu nécessaires, que la Parenté en général n'étoit pas un sujet de reproche suffisant pour écarter des témoins dans les affaires criminelles, et qu'ici celle du Comte Stanislas Potocki simple Allié de l'accusateur ne pouvoit lui être objectée ni affoiblir un fait dont il étoit personnellement instruit, que quand aux travers antérieurs de la Dame d'Ogromuff les scandales vrais ou faux dont



Le Sr. Rix demandoit à faire preuve n'avoit rien de commun avec le colloque du 16. Janvier et les conventions qui l'avoient précédé, qu'au lieu de les infirmer ils en feroient plutôt au contraire la confirmation; que moins le Sr. Rix lui auroit soupçonné de délicatesse, plus il lui auroit connu de penchant pour l'intrigue, ou les coups hardis, et plus il auroit été hardi lui-même à lui proposer de s'associer à une intrigue nouvelle, à un attentat sérieux, que tout ce que l'on disoit d'une délation précédemment hazardée par elle contre le Prince Czartoryski lui-même et ses amis, ne prouvoient que ses intimes relations dès ce tems-la avec les accusés, qui prétendoient alors avoir été ses uniques confidens, qu'il seroit bien étrange qu'on affecta de se détourner d'un fait récent, atroce, déjà prouvé, unique objet de la convocation du Tribunal pour en approfondir un ancien improbable, qui n'avoit d'autre garant que la parole, ou le besoin des Accusés intéressés à faire perdre de vuë le premier, qu'enfin après les principes consacrés par  
toutes



toutes les loix, respectés par tous les Tribunaux, regardés comme inviolables chez toutes les Nations policées, le Sr. Rix déferé à la Justice comme prévenu d'un délit digne de toute sa rigueur, devoit se justifier avant, que de pouvoir accuser, qu'il falloit avant que d'obliger, ou la Dame d'Ogromuff de se defendre sur des *Galanteries*, sur des *suppositions de noms*, sur des *impostures prétendues*, ou les témoins initiés malgré le Sr. Rix aux confidences du 16. Janvier, obliger celui-ci lui-même à se laver du crime qu'ils lui imputoient, ou le condamner à en subir la peine.

On laissa le Sr. Rix et ses propos à l'écart, on persista à vouloir que la conduite des témoins seuls fût approfondie, la procedure qui ne devoit consister à leur égard qu'à les entendre, se métamorphosa en interrogatoires, au lieu d'être les yeux de la loy et les indicateurs d'un fait étranger, ils devinrent l'objet direct des perquisitions et furent obligés de répondre sur leurs propres faits; une information ainsi dirigée ne pouvoit manquer



de produire les fruits qu'on en attendoit, alors l'accusé demanda que d'après les éclairciffemens ainsi acquis, les témoignages, qui les compromettoient fussent réjettés du Procès, et que ceux qui lui étoient favorables fussent seuls conservés.

Cet excès de hardiesse, on diroit presque de délire auroit encore été scandaleux, quand tous ces témoignages auroient portés sur le fonds du procès, quand ils auroient été tous relatifs à l'accusation d'empoisonnement, mais ici les preuves que le Sr. Rix demandoit aux Juges de proscrire étoient celles qui le chargeoient; les découvertes qu'il leur prescrivoit de respecter, étoient celles qui chargeoient ses adversaires, qui les chargeoient des faits encore une fois étrangers au procès, celles qui n'avoient jusques-là excité aucune plainte, qui ne feroient jamais devenues la matière d'une procédure, si le Sr. Rix n'en avoit pas eû besoin, pour donner le change à la Justice, si le Tribunal par une première erreur n'avoit volontairement pris ce change.

Un



Un second Décret annonça qu'il n'avoit pas deffein de rectifier fes operations, les témoins produits contre le Sr. Rix furent rejettés, declarés exclus, les Juges enjoignirent au Prince Czartoryski d'avoir à en produire d'autres plus admissibles, et une particularité remarquable acheva de préparer le Public au jugement définitif qui devoit terminer cette fingulière Cause; Dans l'instruction des deux accusations concurrément admises ou plutôt substituées l'une à l'autre, les Juges auroient dû au moins se prescrire les mêmes regles, si dans toutes deux il se trouvoient des témoins qui eussent les mêmes rapports avec les accusateurs, et que dans la première ces rapports fussent devenus des motifs d'exclusion, ils devoient produire le même effet dans la seconde, cependant dans celle qui frappoit le Sr. Rix, le Comte Stanislas Potocki venoit d'être rejetté comme Parent, et il n'étoit que le *mari de la nièce* du Prince Czartoryski; dans l'autre qui concernoit la prétendue délation du Projet contre le Roy, et qui tendoit à compromettre la Dame



d'Ogromuff, le principal, le seul témoin étoit un Sieur Suffon *Mari de la Soeur* du Sr. Rix et il a été entendû, et sa déposition a été recuë conservée; les Juges qui ne croyoient pas que la loi leur permît d'ajouter foi aux assertions d'un *Neveu par alliance* du Prince, en ont eû une aveugle pour celle du *beau frere* de l'accusé.

D'après le simple historique de Scène du 16. Janvier et de ses préliminaires, rejeter témoins uniques de ce qui s'étoit passé ce jour-là, c'étoit prononcer en d'autres termes l'absolution du Sr. Rix; il n'attendit pas longtems pour jouir d'un triomphe complet et recevoir de mains des juges, ce qui pouvoit manquer matériellement à sa justification, il lui étoit plus facile de dicter des décrets qu'au Prince Czartoryski de créer des témoins, en rejetant les seuls qui eussent pû instruire le Tribunal, celui-ci avoit évidemment voulu anéantir, il avoit anéanti l'accusation. Le Prince désarmé n'avoit eû d'autre parti à prendre, que de rester à l'écart et d'attendre l'événement d'une discussion

sion



tion, où les juges persistoient à ne vouloir trouver de crime, que dans les éclaircissements propres à confondre le vrai Criminel; le premier décret avoit admis deux accusations en concurrence, le second n'en avoit laissé subsister qu'une. L'arrêt définitif rendu le 15. Mars fit la suite naturelle de ces étranges Préliminaires.

L'impuissance de se faire entendre à laquelle on avoit réduit le Prince, en le dépouillant de ses preuves par l'inadmission des témoins, a produit un Décret en contumace contre lui et une condamnation à une Amande.

L'impuissance dans laquelle on avoit mis la Dame d'Ogromuf de soutenir par des preuves verbales, ses dénonciations écrites du 14. Janvier, en rejetant les témoignages acablants du 16. a été regardé comme une preuve de contradiction, d'imposture, de calomnie de sa part et puni par une double peine, par une prison perpétuelle précédée d'une flettrissûre corporelle, rigueur que sa séque-



réquestration future rendoit du moins inutile, rigueur qui même après une conviction légale auroit été barbare, et que les circonstances rendoient absolument injuste.

Quant aux deux autres témoins, en fermant l'oreille à leur déposition, les juges il est vrai, ne leur ont pas fait un Crime d'en avoir eû, pour entendre les discours du Sr. Rix, mais ils en ont fait un au *Negociant Anglois* d'avoir eû un coeur sensible, qui n'a pû soutenir l'idée du danger d'un Prince qu'il hérit, et des mains pour arrêter celui, dont la bouche venoit d'applaudir à la proposition de le faire périr par le poignard, ou par le poison; ils l'ont condamné à une prison de 6. mois et à une Amande au profit du Récriminé. Le Comte Stanislas Potocki seul de son parti est revenu sans blessure d'un choc où le peril étoit si peu partagé, quoiqu'il fût compris dans les demandes menaçantes du Sr. Rix, les Juges en usant du subterfuge, tiré de sa parenté, pour se dispenser de le croire, n'ont pas crû pouvoir



se permettre de le punir, on n'a prononcé à son égard qu'un simple *bors de Cour*.

Telle a été l'issue de cette affaire qui a laissée dans la Pologne une impression profonde, et dont les hommes honnêtes, qui remplissent encore cette contrée autrefois si renommée et aujourd'hui si déchue, conserveront longtems le souvenir; on fera sans doute curieux de connoître le Dépositif d'un arrêt aussi remarquable. Le voici tel qu'il a été publié dans l'imprimé que j'ai déjà cité ci-dessus, et tel par conséquent que les intéressés dans l'accusation, ont crû pouvoir le présenter sans compromettre leur cause. Je préfère de le tirer de cette source, afin qu'on ne puisse me reprocher d'en avoir altéré l'extrait. Le peu d'observations, qui naîtront naturellement de cet extrait tracé par une main desintéressée, n'en auront que plus de force.

„Le Tribunal suprême déclare que  
 „la délation du 14. Janvier faite par  
 „Marie



„Marie d'Ogromuff est contradictoire à  
 ses dépositions, n'est pas prouvée par  
 „aucune enquête et est fausse dans  
 „tous ses points, que la poudre pré-  
 „tendue donnée à Marie d'Ogromuff  
 „n'est point un poison, et ne lui a point  
 „été donnée par le Général Komarzews-  
 „ki ni par le Sr. Rix, que le Dialogue  
 „du 16. Janvier entre le Sr. Rix et  
 „Marie d'Ogromuff ne prouve que le  
 „complot d'une question équivoque  
 „et à double sens pour Mr. Sta-  
 „nislav Potocki et le Sr. Taylor d'une  
 „part et le Sr. Rix de l'autre rassem-  
 „blés dans deux intentions contraires,  
 „dont les uns devoient être la dupe et  
 „et l'autre la victime.

„A ces causes faisant droit sur le  
 „tout, décharge honorablement et plei-  
 „nement le Sr. Rix de l'accusation et du  
 „procès.

„Declare



„Déclare les imputations mises par  
 „Marie d' Ogrumuff à la charge de di-  
 „verses personnes tant à Grodno qu' à  
 „Varsovie fausses et calomnieuses, fait  
 „en conséquence très sévère inhibition à  
 „qui que ce soit d'en jamais faire mention  
 „sous les peines de droit.

„Condamne le Prince Czartorysky  
 „Général de Podolie pour *se relever des*  
 „*deux décrets en Contumace por-*  
 „*tés contre lui*, à une Amende de soi-  
 „xante Mars Polonois, envers le Gé-  
 „néral Komarzewski et le Sr. Rix sous  
 „les peines de droit, et quant à l' accu-  
 „sation à eux intentée par le dit Prince,  
 „eu égard à l'inquietude qu' inspire na-  
 „turellement le soin de sa propre con-  
 „servation, met les parties hors de  
 „cour.

„Declare Marie Thérèse Nerie femme  
 „d' Ogrumuff atteinte et convaincûe  
 „d' avoir sous divers noms empruntés  
 „commis plusieurs actes de faux, volé,  
 „fausse,



„faussement, malignement et calomni-  
 „eusement accusé des personnes des  
 „plus distinguées de ce Pays, de trames  
 „et conspirations contre la vie du Roy ;  
 „enfin d'avoir faussement et calomnieu-  
 „sement accusé par une déposition écri-  
 „te le Général Komarzwesky et le Sr. Rix  
 „d'un complot d'empoisonnement du  
 „Prince Adam Czartoryski, en repara-  
 „tion de quoi - Condamne la dite Marie  
 „Therese Nerie femme d'Ogromuff à  
 „une prison perpetuelle et avant ce à  
 „être attaché sur la place de la Ville  
 „au pilori, pour y être marquée  
 „par l'exécuteur de la haute justice d'un  
 „fer rouge portant l'empreinte d'une  
 „Potence, ordonnons de plus que sa  
 „délation du 14. Janvier sera brulée de  
 „même main.

„Déclare que les liaisons du Sr. Tay-  
 „lor avec la dite Marie d'Ogromuff,  
 „le secours pecuniaires qu'il lui a four-  
 „nis, la lettre Angloise qu'il lui a pro-  
 „curé,



„curé, dont il s'est reconnu fabricant,  
 „n'étant point des preuves suffisantes de  
 „complicité avec elle, le dit Sr. Taylor  
 „sera admis à s'en purger par serment,  
 „mais atteint et convaincu de violences  
 „à main armée et d'avoir audacieuse-  
 „ment contrevenu dans le lieu de la re-  
 „sidence du Roy aux Ordonnances de  
 „la Jurisdiction du Grand - Maréchal,  
 „condamne le dit Sr. Taylor à 6. mois  
 „de Tour haute et à soixante mares po-  
 „lonois d'amande envers le Sr. Rix sous  
 „les peines de droit.

„Quant à la demande du Sr. Rix con-  
 „tre Mr. Stanislas Potocki, met les par-  
 „ties hors de Cour etc. etc.

Signé

*Stanislas Kossacki*

Porte - Glaive du District de  
 Latyżew, Notaire de la Juris-  
 diction du Grand - Marechal de  
 la Couronne.

C



## REFLEXIONS

Ce qui a dû vivement frapper les lecteurs dans le récit qu'ils viennent de voir et dans le dispositif de l'arrêt qui précède, c'est le succès des demandes du Sir Rix et l'information ordonnée à sa réquête, tandis qu'il étoit chargé lui-même d'une accusation capitale non encore purgée, c'est l'exclusion des témoins présentés par le Prince Czartoryski, c'est la punition de deux d'entre eux. Quant au premier point par tout pays, d'après toutes les loix c'est ce que l'on appelle une récrimination, et dans tous les pays par toutes les loix cette manière de repousser une inculpation grave et précise, est proscrite.

Les Romains nos maîtres en législation comme dans tout le Reste, avoient fait de ce principe un des Axiomes de leur Jurisprudence; ils n'admettoient un accusé à devenir lui-même agresseur, que quand il avoit détruit l'accusation ou quand l'attaque secon-

daire



daire qu'il vouloit intenter, étoit de nature à la détruire. Cette regle qu'avoit précédé le Code célèbre où nous la trouvons consignée, n'a jamais été enfreinte.

Si par exemple je suis accusé d'un assassinat et que j'offre de prouver que le délateur est lui-même le meurtrier, il faut bien que les juges donnent cours à l'examen de cette récrimination, elle devient preuve essentielle et partie de la procédure, elle est peremptoire et par conséquent nécessairement admissible. Mais si je me borne à alleguer, que mon accusateur est par lui-même un homme violent, qu'il a des habitudes peu régulières, qu'il m'a fait autre fois à moi-même des propositions suspectes, enfin qu'il m'a maltraité dans l'instant même, où il prétend m'avoir vu commettre le crime; toutes ces diversions incidentes ne peuvent suspendre l'examen du fait principal, ni balancer les preuves qui l'établissent, ni être comptées parmi celles qui peuvent l'affoiblir, sans quoi la Justice Criminelle ne seroit plus



qu'une guerre effective, où tout l'avantage seroit du côté des Coupables, puisqu'ayant un plus grand intérêt d'être Calomniateurs hardis, leurs inculpations n'auroient point de bornes, non plus que les recherches illusoires destinées à faire perdre de vuë, à étouffer l'objet primitif et essentiel de la procédure. Sans doute il importe à la société qu'un innocent ne puisse pas être écrasé par une délation mensongère, mais il ne lui importe pas moins qu'un accusateur réduit à prendre cette affligeante fonction que des témoins provoqués au nom du Ciel, de la Justice et de leur conscience, à déclarer une vérité qu'ils connoissent, ne risquent pas d'être deshonorés, perdus eux-mêmes pour avoir obéi aux loix et rempli un devoir qu'elles leur prescrivent.

Voilà donc déjà un premier principe Sacré fondamental de toutes les Jurisprudences Criminelles, qui a été violé par le Tribunal siégeant en cette cause, mais s'en est-il tenu à cette infraction de l'axiome le plus respectable, peut-être de tous ceux qui ont

été



été posés par les législateurs en cette matière? en ordonnant une information qui tendoit évidemment à affoiblir l'accusation primitive, ont - ils tenu du moins la balance égale? ont - ils portés sur les actions de deux parties un oeil également impartial? et l'inquisition qu'ils ont crû propre à leur procurer des lumières, s'est - elle étendue à tout ce qui pouvoit réellement leur en fournir?

En ordonnant des recherches sur la Vie passée de la Dénonciatrice pour vérifier si les assertions présentes étoient probables, n'auroit - il pas fallû procéder aussi à la discussion de la conduite précédente de l'accusé pour constater si elles ne l'étoient pas? puisque c'étoit de l'examen des personnes, ne devoit - il pas être universel et réciproque? Une femme galante n'est pas plus essentiellement coupable, qu'un garçon perruquier n'est innocent, il ne falloit pas condamner le Sr. Rix sur la seule parole de la Dame d'Ogro-muff, pas même sur la déposition de deux témoins du 16. Janvier toute terrible qu'elle étoit, il falloit lui laisser, il falloit lui mena-



ger tous les moyens imaginables de les démentir, de les confondre s'il le pouvoit, de prouver qu'il n'avoit pas dit ce qu'ils soutenoient avoir entendu, qu'il n'avoit pas été le 16. Janvier dans les lieux où ils affirmoient l'avoir vû &c. - mais parmi ces moyens il ne falloit pas compter la perquisition secrette de leurs anciens écarts, de leurs foiblesses, de leurs crimes, si souvent étrangere à celui dont ils s'agissoit, ou bien il falloit leur ouvrir également la carrière pour suivre le Sr. Rix dans toute sa vie privée.

Je m'arrête ici pour ne paroître rien donner à la malignité, mais d'après cette idée combien la facilité du Tribunal à autoriser des perquisitions illimités d'une part, et sa vigilance à n'en permettre aucune de l'autre, deviendront - elles plus étonnantes, ou si l'on veut, plus décisives aux yeux des personnes instruites ?

Avec de pareils avantages quel accusé devroit jamais craindre de succomber ? Cependant ils n'ont pas encore suffi pour rassurer le Sr. Rix, ni pour donner aux Juges la hardiesse



dieffe de l'abfoudre. Ces recherches illégales en tout fens produifoient l'opprobre de la Dame d'Ogromuff fi l'on veut, elles conftatoient contre le Sr. Taylor le fait d'une violence qu'il ne nioit pas, comme je l'ai dit, elles établiffoient contre le Comte Stanislas Potocki celui d'une alliance qu'il difsimuloit encore moins, mais elles ne donnoient aucune atteinte à la declaration du 14. Janvier et à la verité de la conference du 16. La Dame d'Ogromuff n'étoit plus aux yeux des Juges qu'une femme depourvuë des vertus les plus preciëufes à fon fexe, mais il n'en reftoit pas moins constant au procès, qu'ayant articulée par écrit le 14. Janvier de propofitions criminelles auxquelles le Sr. Rix l'avoit crû capable de fe rendre, elle les lui avoit rappellées le 16. qu'elle lui avoit dit ce jour-là: *Je puis faire du Prince Czartoryski tout ce que vous voudrez, voulez - vous que je l'empoifonne ou que je l'assasine?* que le Sr. Rix au lieu de marquer fon indignation à un fi étrange propos ou du moins fa furprife

C 4                      d'une



d'une si terrible énergie, avoit répondu par des signes de joie et d'approbation, qu'il étoit convenû, de *revenir le lendemain avec le Général Komarzewski* dans le lieu où l'on employoit si légèrement des Métaphores si effrayantes, et que *tout devoit s'y terminer en présence de ce 3me témoin.*

La Dame d'Ogromuff alors au lieu d'être l'instrument du Crime, n'étoit plus que celui qui en surprenoit l'aveu et la preuve, son incapacité devenoit indifférente à la force de cette preuve, les deux témoins qui l'ayant reçu directement s'en étant assurés par la vue et par l'ouïe la transmettoient à la Justice, méritoient seuls son attention et sa confiance, on ne pouvoit leur objecter ni faux, ni mensonges, ni impostures, ni habitudes de commercer de leurs faveurs ou de leurs délations, le Sr. Rix ne gagnoit rien au succès de sa récrimination.

Pour le consolider que fait-on? on déclare les témoins *inadmissibles*, et sous quel  
pré-



prétexte? le Comte Stanislas est un parent, la loi le rejette, le Sr. Taylor est un emporté, il a eû autre fois des relations avec la Dame d'Ogromuff, il avoue qu'il lui a déjà donné des moyens destinés à surprendre les intentions secrettes du Général Komarzewski et du Sr. Rix, dès lors il est suspect à la Justice, et elle le rejette également.

Mais on le demande à tout lecteur impartial, avec une pareille procedure, avec de semblables prétextes, quel est donc le crime qui sera jamais prouvé? quel est le coupable qui ne bravera pas les loix et leur sécurité? on le demande même aux Juges, où ont-ils trouvé celle qui defend d'entendre en matière criminelle *le mari d'une nièce* sur un fait dont il est témoin oculaire et auriculaire; n'est-ce pas au contraire un Principe reçu comme celui qui proscriit la récrimination, qu'en matière criminelle toute espece de témoins doit être entenduë?

En matière Civile la loi a fixé des degrés qui établissent sur tout pour les parens une



incapacité de déposer; cette précaution est sage, en ce genre il est bien rare qu'on ne puisse suppléer aux preuves qu'elle repousse par d'autres équivalentes, d'ailleurs le dommage que feroit l'inexactitude paroissant moins essentiel, il seroit à craindre que les liaisons du sang, le desir d'être utile à un homme de sa famille ne déterminât un témoin à suivre moins scrupuleusement la vérité.

Mais en matière criminelle, surtout quand il s'agit d'un attentât honteux et secret, si la même règle s'observoit, ce seroit presque toujours pour les coupables le gage de l'impunité et pour les innocens l'arrêt de leur condamnation. Si l'accusateur à l'appui d'une dénonciation dont il se trouve que les parens seuls peuvent donner la preuve, ne pouvoit invoquer leur témoignage, il seroit donc ou la victime du complot, ou flétri par l'inculpation de *calomnie*. Si l'accusé de même ne pouvoit faire entendre des parens qui seuls pourroient attester son innocence, il périroit donc avec oprobre en réclamant  
en-



en vain le secours que la nature et la vérité auroit voulu lui assurer et le titre de l'exclusion étant toujours plus fort en raison de la proximité pour consommer sur un Père de famille un assassinat avec sécurité, il ne faudroit que le commettre au milieu de ses enfans; Telle est la conséquence horrible et cependant inévitable du principe admis ici par le Tribunal.

Aussi est-il constant chez tous les peuples du monde, que quand il s'agit d'un crime grave toutes les dépositions doivent être admises; la formalité et l'appareil du serment, les peines prononcées contre les faux témoins sont une première précaution que la loi a prise contre le danger de cette condescendance apparente. La confrontation, le soin d'accueillir les reproches et d'en vérifier le fondement en sont une seconde; depuis les Juges sont autorisés à classer ensuite les témoignages qu'ils ont entendû, à les péser; c'est en formant leur opinion, c'est en digérant leur suffrage qu'il leur est permis d'apprécier



précier les hommes qui ont comparû devant eux; fans doute si un scélérat flétri par cinquante ans d'infamia affirme un fait, que nie un Citoyen irréprochable, honoré par cinquante ans de vertus, et qu'il n'y ait pour se déterminer entre eux que la diversité de leur existence personnelle, le Juge intègre sans dire qu'il rejette le premier se déterminera en faveur du fécond.

Mais il n'y avoit pas lieu ici à cette incertitude, ni à cette alternative; non seulement le Sr. Rix ne présentoit à sa décharge aucune déclaration qui balançat celle du Comte de Potocki et du Sr. Taylor, il ne produisoit en sa faveur aucun témoin, qu'il pût opposer à un Negociant issu d'une Nation peu accoutumée à produire des imposteurs et connû en Pologne par douze ans de probité, à un de nos principaux Magnats distingué par son mérite et ses vertus, mais lui-même ne les démentoit pas, comme on l'a vû, qu'ils n'eussent point entendû, pas même qu'ils eussent mal entendû, il disoit  
 feule-



seulement, et le Tribunal d'après lui a répété, qu'ils avoient été dupe *d'une équivoque*, que l'adresse feule de la Dame d'Ogromuff avoit produit la liaison apparente entre sa question meurtrière et la réponse ingénue du Sr. Rix.

C'est par cette inconcevable subtilité qu'on est parvenu à pouvoir le déclarer innocent, sans être obligé de déclarer le Comte Stanislas Potocki criminel.

C'est par cet artifice plus adroit que celui dont on a si cruellement puni la malheureuse intermédiaire que leur probité n'a pas été compromise et que l'innocence du Sr. Rix a été restaurée; Pour la mieux apprécier plaçons ici leur déposition; voici le récit littéral qu'ils ont fait de la Scene du 16. Janvier et du Dialogue déclaré équivoque le 15. Mars.

Ayant été placés dans le lieu convenu c'est à dire dans un Cabinet d'où ils pouvoient revenir dans la chambre qui précédoit le cabinet, où la Dame d'Ogromuff avoit

con-



coutumé de recevoir le Sr. Rix; à son arrivée ils entendirent les complimens ordinaires du Sr. Rix et de la femme dans le passage qui servoit de vestibulé, quelques secondes passées les deux témoins trouverent la porte de l'antichambre entr'ouverte, ils s'approchèrent avec d'autant plus de facilité du Cabinet, qu'ils jetterent sur le parquet leurs surtoutots et leurs manchons, pour se faire une espee de tapis et rendre leur marche insensible.

Ayant regardé par les fentes de la porte ils apperçurent le Sr. Rix assis vis - à - vis d'elle et devant lui une table à demi - cercle, la femme assise aussi du côté opposé sans le cacher à la vuë des témoins, après quelques détails sur les promesses faites à Grodno et renouvelées à Varsovie par le Général Komarzewski, le Comte Potocki rapporte leur conversation en ces termes :

*D'Ogromuff.* Enfin je suis sûre d'avoir dans mes manches le Prince Czartoryski Général de Podolie, je puis l'avoir chez moi, *je puis en faire tout ce que vous avez desiré;*



*siré; voulez - vous que je l'empoisonne ou que je l'assassine ?*

*Rix.* Bravo! bravo, vous l'avés donc bien enbouffé, mais sous quel prétexte l'attirerez - vous chez vous ?

*D'Ogromuff.* Je veux placer mon mari dans son Régiment et le lui recommander.

*Rix.* Ah! que non, ceci ne peut réussir, le Prince n'a plus son Regiment et s'est défait de toutes ses charges militaires en Pologne.

*D'Ogromuff.* Ce n'est qu'un prétexte, j'aurai mille autres moyens, fiez - vous à moi.

*Rix.* Apropos, que faites vous de Taylor? vient - il vous voir?

*D'Ogromuff.* C'est un bon homme, ferviable dans le besoin, j'en fais ce que je veux.

*Rix.* Bon ma chère, je veux rapporter sur le champ tout ceci au Général Komarzewski.

*D'Ogro-*



*D'Ogrontiff.* Cela ne me suffit pas, je ne puis plus me fier à vos paroles, pourquoi le Général Komarzewski n'est il pas venu me voir aujourd'hui? il me faut des nouvelles assurances, de nouvelles garanties sans lesquelles ainsi que sans lui-même je ne puis me charger ni effectuer rien, il faut qu'il assure ma personne et mes recompenses.

*Rix.* Rien n'est plus juste; *C'est le Général Komarzewski qui a commencé l'affaire, c'est à lui à la finir;* il a de l'autorité, les Regimens sont à ses ordres, celui-là même qui appartenait au Prince; *il se rendra demain chez vous avec moi, et tout s'arrangera par sa présence.*

Le Comte a ajouté: les mouvemens du Sr. Rix étoient fort inquiets; il avoit l'air de vouloir finir au plutôt son entretien, il jettoit sans cesse les yeux du côté de la porte, la femme répétoit les mêmes propos, amenoit les mêmes réponses et au moment du départ Rix réitérant aussi la promesse de la visite du

Géné-



Général pour le lendemain, la femme s'écria,  
*laissez - moi faire, je frapperai le coup.*

Voilà ce qu'un homme de la naissance, de la réputation du Comte Stanislas Potocki a déposé dans une affaire, dont il ne prévoyoit pas sans doute l'issuë, mais qu'il prévoyoit bien devoir acquérir le plus grand éclat et ne pouvoir manquer de fixer les yeux du Public; voilà ce qu'un Tribunal illustre placé sous les mêmes yeux déclare le fruit d'une équivoque, ce qu'il réjette comme une illusion, ce qu'il croit avoir suffisamment détruit en flétrissant, en plongeant dans une captivité éternelle l'infortunée, à l'art de laquelle seule il attribue et le rapport apparent des demandes et des réponses et ce qu'elles semblent de son aveu offrir de criminel;

Je dis *de son aveu*; car enfin l'arrêt même constate, que sans cette heureuse invention de la duplicité supposée de la Dame d'Ogromuff, le Sr. Rix étoit convaincu; Le Tribunal ne peut pas dissimuler, que si le Dialogue entr'eux a le sens que les témoins ont

D

trouvé,



trouvé, et que probablement bien d'autres qu'eux y trouveront, le projet du Crime est constant, qu'il ne manque à la confession du Coupable que le choix entre les deux manières de le consommer, *entre le fer et le poison*, choix qui d'après le texte devoit avoir lieu définitivement *le lendemain*, quand tous les complices seroient réunis. Personne assurément ne trouvera là de *l'équivoque*, et si l'on y trouve de l'incertitude, bien loin de rendre le complot problématique, elle ne sert au contraire qu'à le constater, à en rendre la démonstration plus accablante.

Le Sr. Taylor a rendu dans les mêmes termes ce qu'il a entendu, parcequ'il a entendu la même chose. — Sous quelque point de vuë que le Tribunal ait envisagé la déposition ci-dessus, quelque idée qu'il ait pris du concert de deux hommes irréprochables, contre l'intégrité desquels l'accusé n'a pas même osé élever des soupçons pourquoi la rejeter du procès? pourquoi faire un Acte exprès pour la déclarer nulle? pourquoi interrompre la  
 pro-



procédure, pour en retrancher cette pièce fondamentale? elle ne méritoit pas d'égards dans l'opinion des Juges! soit; mais à qui nuisoit-elle en restant sous leurs yeux?

Grace au fil que leur avoit fourni le Sr. Rix pour se tirer du labyrinthe où l'industrielle d'Ogromuff avoit égaré les témoins et lui-même, il leur paroissoit innocent, ils le voyoient sans inquiétude répondre par des exclamations de joie à la proposition légère d'empoisonner ou d'assassiner, ils croyoient sa parole qu'il n'avoit vû dans ces expressions qu'une tournure indifferente qui ne méritoit pas même d'être relevée; eh bien ne pouvoient-ils pas le déclarer innocent sans déclarer formellement nulles ces assertions qui ne leur paroissoient pas le charger? quel est donc le motif de leur second decret?

C'est qu'il devoit amener le troisieme, n'y ayant plus de témoin contre le Sr. Rix, et sa récrimination ayant été admise par le premier, il se trouvoit à la fin de la procédure seul accusateur, ce n'étoit plus que sur



ses demandes qu'il avoit à statuer, innocent par le fait des Juges, justifié sans avoir eû la peine de rien prouver, dispensé par eux de rien établir, délivré par eux de tout ce qui l'embarrassoit; mais si les Juges dans leur contcience peuvent se flatter de n'avoir pas violé les loix de la Justice, la Jurisprudence les absout- elle de même d'en avoir enfreint les formes?

Que dire du traitement qu'a esüyé la malheureuse victime de leur rigueur? il faut bien ici m'imposer silence, puisque chaque mot de l'Arrêt rendu contre elle est un monument de contradiction, quisqu'il décele, j'oserai le dire, un égal mépris de la Justice, comme des regles de la procedure; on y déclare par exemple, que la délation écrite du 14. Janvier *n'est prouvé par aucune enquête et est fausse dans tous ses points;* mais comment en a-t-on établi la fausseté, si l'on n'a fait aucune enquête à ce sujet? et comment peut-on dire qu'il n'ya eû aucune enquête dans le même arrêt, qui declare  
*équi-*



*équivoque*, le Dialogue duquel résulte la démonstration que l'écrit du 14. Janvier a été vérifié dans tous ses points par la Scène du 16<sup>m</sup>.

S'il n'y avoit eû *aucune enquête*, ce seroit les Juges qui seroient coupables de négligence, mais ils ont fait bien pis, il y en a eû un, et ils en ont rejetté le résultat. Les témoins font ventûs leur réveler la verité, et ils ont refusé de les entendre, et c'est d'après avoir déclaré leurs dépositions *inadmissibles* qu'ils ont aussi déclaré *fausse* celle dont elles étoient la preuve, et celle - ci leur paroît fausse dans tous ses points, tandis qu'elle commence par réveler des relations entre la délatrice et le Sr. Rix, auxquels l'arrêt déclare, que se rapportoient dans l'esprit de celui - ci les demandes insidieuses du 16. Janvier la question innocente, *voulez - vous que j'empoisonne ou que j'assassine*, et la réponse innocente aussi, *Bravo, bravo, nous arrangerons tout cela demain.*



L'infortunée est déclarée atteinte et convaincuë de plusieurs faux, de plusieurs vols, de plusieurs impostures; mais pourquoi confondre ces délits en les supposant réels, avec celui dont elle inculpoit le Sr. Rix regardé comme imaginaire, pourquoi quand elle paroïssoit comme dénonciatrice d'un Crime enorme, non seulement s'être attaché uniquement à la convaincre d'en avoir commis précédemment de moindres, étrangers à celui qu'elle réveloit, mais affecter d'en prolonger l'énumération, d'en annexer le châtiment à celui d'une prétenduë calomnie qu'on avoit surtout évité d'approfondir? enfin après l'avoir déclarée seule auteur d'une machination infernale pour tromper tout à la fois, et l'innocent Rix, qui prend pour un badinage dans la bouche la proposition d'assassiner ou d'empoisonner à volonté, et les deux honnêtes gens crédules, qui ont la bonne-homme de la croire sérieuse; n'est pas inconcevable que ce manège qui exposoit la renommée, la vie même du premier, si  
les



les Juges n'avoient pas eû la sagacité de voir que c'étoit une plaisanterie, cette duplicité atroce, qui seule avoit motivée la plus implacable sévérité, ne soit pas même comprise au rang des Crimes, dont on la punit? elle n'est rappellé dans l'arrêt que pour motiver la décharge du Sr. Rix, mais le Tribunal a eû soin d'observer que sa rigueur, la qualification de *Calomnie* ne portoit que sur la délation écrite le 14. Janvier.

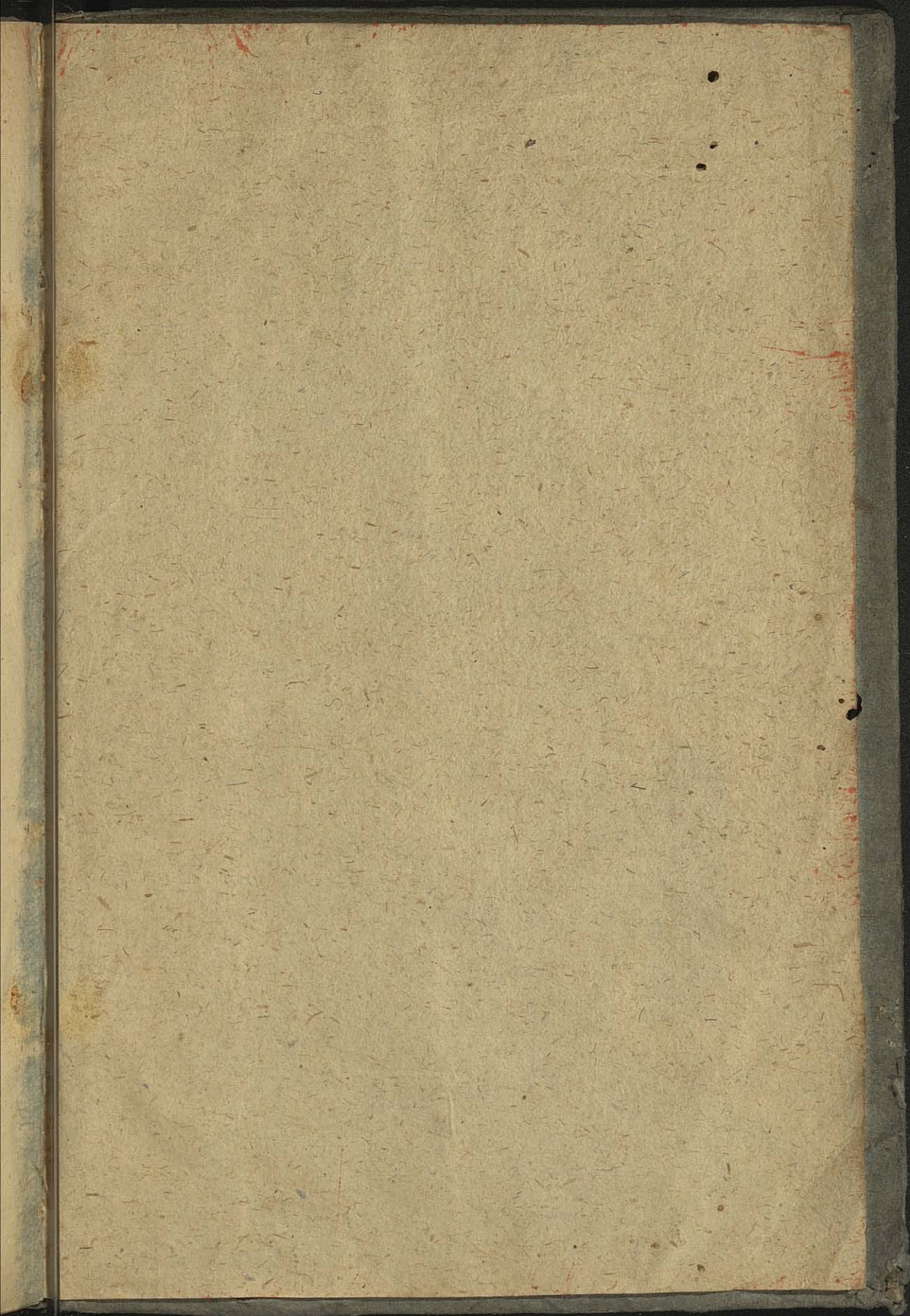
Le lecteur étranger, dont la curiosité ne dédaignera pas ces observations, trouvera dans cet exposé véridique des notions différentes de celles, qui ont été présentées au Public dans quelques écrits qui ont parus depuis peu; Elles pourront même servir à éclaircir les idées de ceux de nos compatriotes, qui n'attendent (pour décider leur opinion:) que les moyens de démêler la vérité:



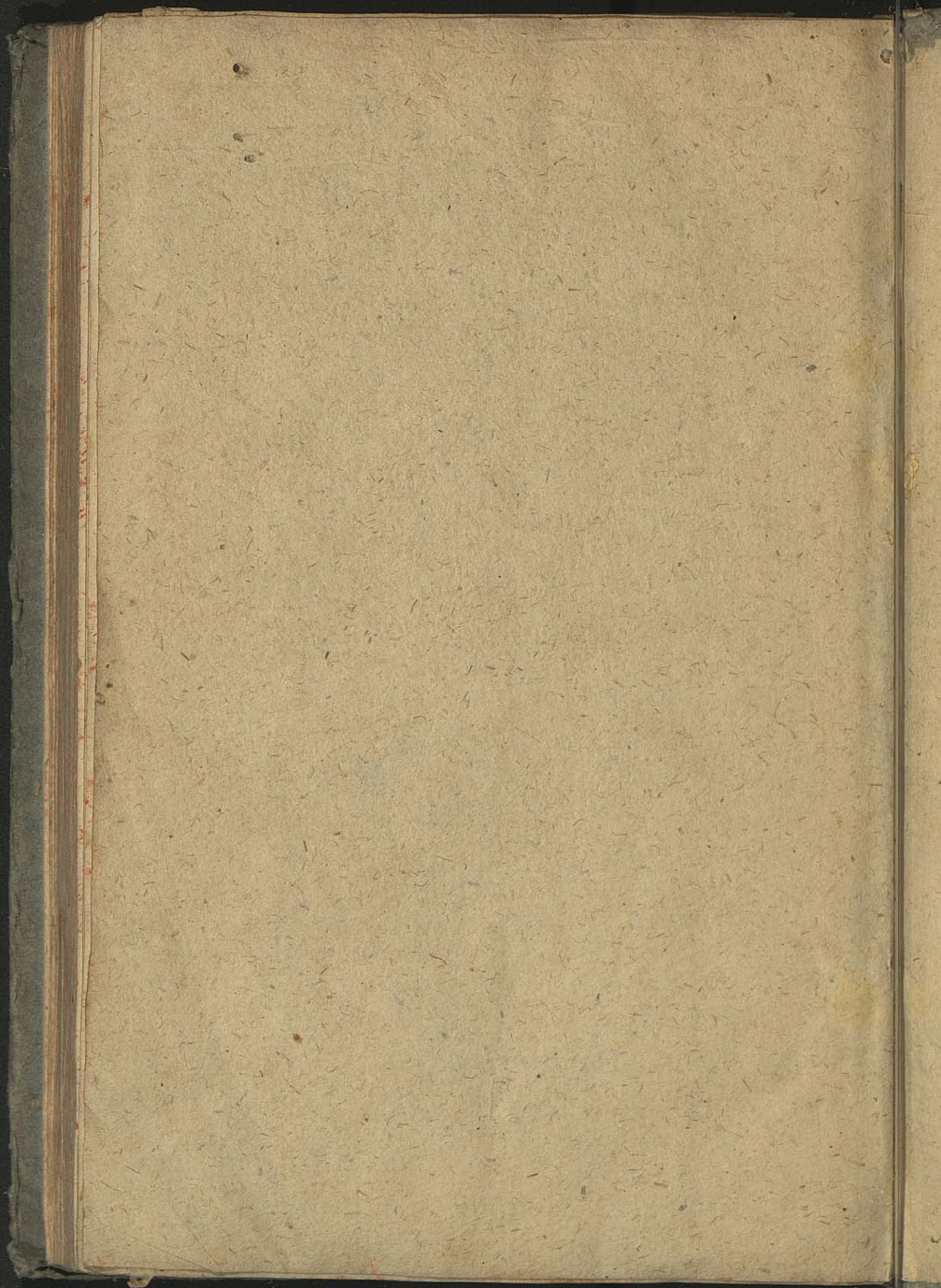














Biblioteka Jagiellońska



stdr0015904



